



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 08 mars 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant l'équivalence du niveau d'étude.

Dans ma question parlementaire N° 1743 datée du 28 janvier 2016, j'avais posé, à Monsieur le Ministre de l'Éducation, une série de questions au sujet de la difficulté pour les élèves d'obtenir des équivalences de leur *niveau d'étude luxembourgeois* quand ils se décident à poursuivre leur scolarité à l'étranger.

Or, dans sa réponse du 3 mars 2016, Monsieur le Ministre fait référence aux équivalences *de diplômes luxembourgeois*, et non pas *aux équivalences du niveau d'étude*.

Dans ce contexte, je me permets dès lors de reposer les questions laissées sans réponses à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Monsieur le Ministre, existe-t-il un service vers lequel les élèves concernés peuvent se tourner pour obtenir une *équivalence de leur niveau d'étude* ? Comment se déroule cette démarche ?
- Dans la négative, pour quelles raisons le Luxembourg ne dispose-t-il pas d'un tel service ?
- Le Ministre envisage-t-il de mettre en place un service équivalent ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Spautz  
Député



Luxembourg, le 19 avril 2016

Monsieur le Président de la Chambre des  
Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1877 du Député Marc Spautz**

En complément de ma réponse à la question parlementaire N° 1743 de l'honorable Député, je vous informe que, lorsqu'on parle de reconnaissance des diplômes, il est sous-entendu que cela comprend également les niveaux d'études.

Le principe de subsidiarité s'applique. L'organisation du système scolaire et partant de l'enseignement en général tombe sous les compétences nationales. C'est l'autorité du pays d'accueil qui est compétente pour évaluer le parcours scolaire et les diplômes des élèves migrants et qui leur attribue un niveau d'études pour leur permettre, le cas échéant, de continuer et d'achever leurs études.

**Ad 1+Ad 3)**

Il existe au sein de mon département un service de la reconnaissance des diplômes, dont les attributions sont d'établir les certificats de niveaux d'études par rapport au système scolaire national. Au cas où il s'agit d'élèves soumis à l'obligation scolaire, c'est le service de la scolarisation des élèves étrangers (CASNA) qui évalue ces enfants en vue de leur scolarisation.

**Ad 2)**

Il n'est pas de la compétence du MENJE d'établir une reconnaissance des niveaux d'études et des diplômes d'élèves ayant suivis leur parcours scolaire au Luxembourg pour une autorité étrangère, ceci va à l'encontre du principe de subsidiarité et partant des conventions internationales.

Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse